

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1422

présenté par

Mme Battistel, Mme Bareigts et M. Alain David

-----

**ARTICLE 5**

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* La seconde phrase du même alinéa est supprimée ; ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes décale au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Cet amendement vise à supprimer la référence au 1<sup>er</sup> janvier 2026 qui ne répond pas aux attentes de tous élus de la montagne, certains élus acceptant de transférer à l'intercommunalité, d'autres souhaitant que leur commune conserve l'une de ces compétences, voir les deux, au-delà de 2026. Ces derniers considèrent que les compétences eau et assainissement sont des compétences communales et doivent le rester, même après 2026.

Cet amendement vise donc également, en conséquence, à supprimer l'obligation de transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le transfert de ces compétences aux communautés de communes doit rester le résultat d'un libre choix et la date-butoir de 2026 doit être supprimée.